

ARRETÉ DU MAIRE
N° 35-2022 M

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le maire de Flée,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu** l'Etat de dégradation du Pont de la Ganerie sur le CR47 ;

Considérant que l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau le l'Yre n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 1.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 1.5 tonnes ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La traversée du pont de la Ganerie situé sur le Chemin Rural n° 47 est interdite aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 1.5 tonnes,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Flée

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Flée

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif *de Nantes* - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Flée, Monsieur le président de la communauté de communes de Loir Lucé Bercé, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Luceau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flée
Le 25 août 2022
Affiché le 25 août 2022

Le Maire, Monique Gaultier

